

# DECLARATION DE DECES

La déclaration de décès doit être faite dans les 3 jours par les plus proches parents, à défaut, les voisins, voire l'entrepreneur des pompes funèbres,... à l'Administration Communale du lieu de décès.

Les déclarants doivent se munir de :

- l'attestation de décès délivrée par le médecin
- la carte d'identité du défunt et son permis de conduire
- le carnet de mariage du défunt ou des parents si celui-ci est célibataire

Ils reçoivent 5 extraits de décès et si nécessaire des certificats d'absence au travail pour le jour de l'enterrement.